

Ampliatiions :

- Secrétariat général DBA	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichage DBA	1		
- Tous services	1		
- Gendarmerie DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Portant ouverture des structures municipales recevant du public de la Ville de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié,

VU l'arrêté modifié n°2021-10512 du 6 septembre 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Considérant le contexte international et local d'épidémie du COVID 19,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et de prendre toutes mesures de nature à garantir la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

Dans le respect des précautions sanitaires imposées par la Nouvelle-Calédonie notamment des mesures de distanciation sociale, des gestes barrières, et du port du masque (à partir de 6 ans), à compter du 18 octobre 2021 sont ouverts au public les équipements communaux suivants :

- L'hôtel de ville de Dumbéa, aux horaires habituels,
- La Mairie du Nord,
- La médiathèque (du lundi au vendredi),
- Le Studio 56,
- Toutes les maisons de quartiers et la Maison de la Jeunesse,
- Le Centre Communal d'Action Sociale,
- La Caisse des Ecoles,
- L'aire de pump-track et le skate-parc,
- Le parc Fayard,
- Le parc Serge Agathe-Nérine et le parcours du Cœur, en dehors des agrès.

ARTICLE 2

En application de l'arrêté municipal n°21/533/DBA du 5 octobre 2021, restent fermés pour des raisons sanitaires et de sécurité :

- Tous les équipements sportifs (salles et plateaux sportifs),
- La Maison des Communautés,
- Le Big Up Spot,
- Tous les agrès « work out » pour quelque motif que ce soit,
- Tous les parcs de jeux pour enfants,
- Le Centre Aquatique Régional Guy Verlaquet,
- Le golf de Dumbéa,
- La structure artificielle du mur d'escalade,
- La piste de sécurité routière,
- Le Parc Provincial de Dumbéa,
- La plage de Nouré.

ARTICLE 3 :

Dans le respect des précautions sanitaires imposées par la Nouvelle-Calédonie, les modalités suivantes sont maintenues :

Hôtel de Ville :

L'enregistrement et la délivrance des pass sanitaires : **sans rendez-vous.**

Le retrait des formulaires de dossiers d'identité : **auprès de l'accueil principal, sans rendez-vous.**

Les démarches auprès de la régie des recettes : **sans rendez-vous.**

Les déclarations de naissance : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les déclarations de décès : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les dépôts et retraits des titres d'identité : **sur rendez-vous téléphonique.**

Le dépôt et le retrait des actes d'urbanisme : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les démarches auprès du service des élections : **sur rendez-vous téléphonique.**

Les dépôts de réponse aux consultations de gré à gré ou appels d'offres : **sur rendez-vous téléphonique.**

Mairie du Nord :

L'enregistrement des pass sanitaires : **lors de la permanence tenue par élus, sans rendez-vous**

Les démarches auprès de la régie des recettes : **sans rendez-vous.**

ARTICLE 4 :

Médiathèque et Studio 56 :

Dans le respect des précautions sanitaires imposées par la Nouvelle-Calédonie notamment des mesures de distanciation sociale, des gestes barrières, et du port du masque (à partir de 6 ans), l'accès des personnes majeures à la médiathèque et au studio 56 est également conditionné à la présentation d'un pass sanitaire.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, et communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 15 octobre 2021

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.